

Décembre 2025

DOSSIER DE PRESSE

LE PROCÈS POUR LA PART JUSTE: LA FRANCE FACE À L'ÉQUITÉ CLIMATIQUE



Un recours porté par



SOMMAIRE

Ce dossier synthétise les éléments juridiques et scientifiques du recours. Pour l'exhaustivité des arguments, les écritures complètes se trouvent en annexe.

1. Pourquoi un procès pour la Part Juste ?

2. Qu'est-ce que la Part Juste de la France ?

- a. Un budget carbone mondial à répartir équitablement
- b. Les différentes méthodes de calcul
- c. La part de la France

3. Que peut faire la France pour respecter sa part juste ?

- a. Réduire drastiquement, et en premier lieu, ses émissions territoriales
- b. Réduire ses émissions importées
- c. Réglementer les entreprises françaises, y compris les multinationales, à l'étranger
- d. Contribuer de manière ambitieuse aux financements internationaux via des dons

4. Résumé juridique

- a. Le cadre du recours
- b. Les fondements juridiques
- c. La situation de la France

Annexes - Ressources presse



POURQUOI UN PROCÈS POUR LA PART JUSTE?

Alors que 2025 marque les dix ans de l'Accord de Paris, une question demeure : où en sommes-nous sur le partage **équitable** de l'effort climatique entre les pays ?

La COP30 qui vient de s'achever à Belém n'a pas permis d'avancées majeures sur ce sujet, pourtant réclamées par les pays du Sud global, moins responsables du changement climatique mais bien plus exposés à ses impacts. La question des financements reste notamment un angle mort : la crise de la dette n'a pas été abordée et la contribution des pays développés reste insuffisante, alors que seulement un tiers des financements ont été débloqués en 2022.

En parallèle, le droit international a connu des évolutions majeures en matière d'équité climatique ces deux dernières années. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) en juillet 2025 a clairement établi l'obligation juridique pour les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour maintenir le réchauffement sous 1,5 °C, **faute de quoi de graves violations des droits humains seraient inévitables.** L'avis impose aussi aux pays de prendre en compte leur contribution historique et leur niveau de développement dans l'élaboration de leurs objectifs climatiques. Cette position rejoint la décision des Aînées suisses pour le Climat rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en avril 2024. C'est une jurisprudence qui s'applique directement à la France.

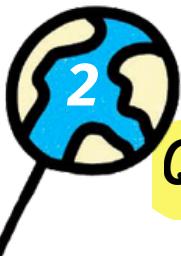
Sur le plan national, l'année 2025 a été marquée par [la clôture de l'affaire climatique Grande-Synthe](#), qui évaluait l'ambition climatique de l'Etat français, mais sur la base de ses anciens objectifs (-40% en 2030 par rapport à 1990). De nouveaux objectifs s'appliquent désormais au niveau européen avec le paquet *Fit for 55*, et leur mise en œuvre mérite à son tour d'être examinée par la justice.

C'est dans ce contexte que Notre Affaire à Tous dévoile, ce 4 décembre, son nouveau recours contre l'État français : le Procès pour la Part Juste.

Il porte devant les tribunaux la question de l'équité climatique entre les pays. **La Part Juste représente la quantité d'émissions qu'un pays peut encore émettre, compte tenu de sa responsabilité historique et de ses capacités économiques actuelles.** Le recours élargit ainsi l'analyse du rôle de la France dans la crise climatique en intégrant ses émissions passées (depuis 1990 pour ce dossier) et son niveau de développement économique, deux paramètres qui déterminent la part du budget carbone mondial qui lui revient pour respecter l'Accord de Paris.

Poser la question de la Part Juste revient à interroger la mise en œuvre d'un principe juridique clair : celui des **responsabilités communes mais différenciées**. Tous les pays contribuent au changement climatique, mais pas dans les mêmes proportions. Les pays les plus émetteurs historiquement et dotés des capacités d'action les plus importantes doivent agir davantage, c'est le cas de la France.





QU'EST-CE QUE LA PART JUSTE DE LA FRANCE ?

La part juste de la France représente son budget carbone national, pour respecter l'objectif de 1.5°C, en tenant compte de ses émissions historiques et de sa capacité à agir (exprimée par son niveau de développement économique).

a. UN BUDGET CARBONE MONDIAL À RÉPARTIR ÉQUITABLEMENT

Si les récentes avancées juridiques soulignent la nécessité de rester sous la barre des 1.5°C, c'est que la dépasser mettrait en péril le respect de très nombreux droits humains.

En pratique, cet objectif peut être traduit en un budget carbone mondial, c'est-à-dire la quantité maximale de gaz à effet de serre (GES) que l'humanité peut encore émettre pour limiter le réchauffement climatique. Ce budget, estimé scientifiquement, doit être réparti entre les États conformément au principe des responsabilités communes mais différencierées.

On en déduit alors un budget carbone national pour chaque pays.

Calculer la part juste d'un pays comme la France, c'est-à-dire son budget carbone national, suppose de prendre en compte sa contribution historique au changement climatique et sa capacité à agir, c'est-à-dire son niveau de développement économique et humain.

Le Réseau Action Climat propose ainsi de prendre en compte les émissions historiques depuis 1850 et explique l'équité via ce schéma.



COMMENT CALCULER L'ÉQUITÉ ?

Le *Climate Equity Reference Project* a développé une méthodologie pour introduire des éléments d'équité dans le calcul de la répartition de l'effort entre pays. Cette méthodologie est alignée sur la science et prend en compte les inégalités de richesse au sein des populations. Selon cette méthodologie, l'équité est définie via :



LA RESPONSABILITÉ HISTORIQUE

La responsabilité historique est calculée en fonction du nombre de tonnes de gaz à effet de serre émis sur le territoire depuis 1850, début de la période industrielle.

LA CAPACITÉ D'AGIR

La capacité d'agir est calculée en fonction de la richesse nationale du pays, grâce à un calcul progressif, qui prend en compte les inégalités de richesse à l'intérieur même du pays. Il s'agit en effet de refléter l'idée que les populations les plus pauvres à l'intérieur d'un pays ne devraient pas contribuer à la même hauteur que les populations les plus riches dans la définition de la capacité d'action, car elles sont moins responsables de la crise climatique.

Source : Réseau Action Climat, *La part juste de la France dans la lutte contre les changements climatiques*, 3 février 2022

b. LES DIFFÉRENTES MÉTHODES DE CALCUL

Les méthodologies peuvent varier pour calculer cette part juste. La date de début des émissions historiques peut ainsi être fixée à 1850, 1950, 1990.

Par exemple, en ne prenant que les émissions historiques françaises depuis 1750, le Global Carbon Project estime que la France est responsable de 2,17% des émissions mondiales - soit deux fois plus que le 1% annoncé par les responsables politiques.

Les territoires concernés par le calcul peuvent aussi inclure les territoires colonisés par le pays en question. Pour la France, pays historiquement émetteur et colonisateur, cela augmenterait largement sa responsabilité.

De même, la capacité à agir peut être exprimée en PIB/ habitant ou grâce à l'Indice de Développement Humain.

Pour des considérations juridiques, le Procès pour la Part Juste intègre :

- les émissions historiques de la France depuis 1990¹ ;
- le PIB par habitant de 1990 en parité de pouvoir d'achat de 2024².

Ces paramètres sont par ailleurs les plus favorables à la France. Le rapport qui en fait le calcul est disponible en annexe.

Les autres méthodologies existantes mènent toutes à la même conclusion : la France n'en fait pas assez.

Pour rendre le concept plus accessible, on peut utiliser la métaphore du gâteau : il représente la quantité totale d'émissions restantes pour rester sous 1,5 °C. Ce gâteau doit être partagé équitablement, conformément aux accords internationaux.

¹ C'est la période à laquelle le principe de "responsabilités communes mais différencierées" apparaît, avec la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique. La France aurait dû commencer à prendre en compte sa part juste au moins depuis cette date. Elle ne l'a pas fait, ce qui représente une violation de l'obligation de prévention depuis cette date-là pour la France.

² C'est le critère minimal retenu par la CEDH dans l'affaire des Aînées suisses pour le Climat



[Lien de l'infographie à retrouver en annexe](#)

C'EST QUOI, LA PART JUSTE ?

VOUS AIMEZ LE GÂTEAU ?

IMAGINONS MAINTENANT

QUE CE GÂTEAU REPRÉSENTE LE TOTAL DES GAZ À EFFET DE SERRE QU'ON PEUT ÉMETTRE AU NIVEAU MONDIAL (LE "BUDGET CARBONE") POUR CONSERVER DES CONDITIONS DE VIE DÉCENTE ...

... ET QU'ON DOIT LE RÉPARTIR DE FAÇON JUSTE ENTRE CHAQUE PAYS !

COMMENT MESURER LA PART JUSTE D'UN PAYS ?

REVENONS À LA FRANCE : SA PART DE GÂTEAU RÉDUIT QUAND ON PREND CES CRITÈRES D'ÉQUITÉ.

C'EST LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES : TOUS LES PAYS DOIVENT LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, MAIS CERTAINS PLUS QUE D'AUTRES CAR ILS SONT DAVANTAGE RESPONSABLES, COMME LA FRANCE.

EN PRENANT EN COMPTE L'ÉQUITÉ.

LA RESPONSABILITÉ HISTORIQUE DU PAYS

SES ÉMISSIONS PASSÉES

SA CAPACITÉ À AGIR

SON NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

ÇA DÉTERMINE LA TAILLE DE LA PART, C'EST-À-DIRE CE QUE LE PAYS PEUT ENCORE ÉMETTRE.

PART ACTUELLE

RESPONSABILITÉ HISTORIQUE

CAPACITÉ À AGIR

LA PART JUSTE DE LA FRANCE

À POPULATIONS ÉGALES, DES PAYS ONT DES PARTS TRÈS DIFFÉRENTES.

FRANCE

TANZANIE

PAYS TRÈS DÉVELOPPÉ

ÉMISSIONS HISTORIQUES ÉLEVÉES

PAYS MOINS DÉVELOPPÉ

FAIBLES ÉMISSIONS HISTORIQUES

LA FRANCE A DONC UNE TOUTE PETITE PART ...

QU'ELLE A DÉJÀ PRESQUE MANGÉ ENTIÈREMENT!

SAUF QU'ELLE PRÉVOIT DE CONTINUER À BEAUCOUP ÉMETTRE, ET DONC MATHÉMATIQUEMENT DE MANGER DANS LES PARTS DE GÂTEAU DES AUTRES.

C'EST POUR CELA QU'ON LANCE

LE PROCÈS POUR LA PART JUSTE

AVEC CES CRITÈRES, LA FRANCE A UNE PLUS PETITE PART QUE LA TANZANIE

C. LA PART DE LA FRANCE

La taille de la part française diminue dès qu'on y ajoute les critères d'équité³.

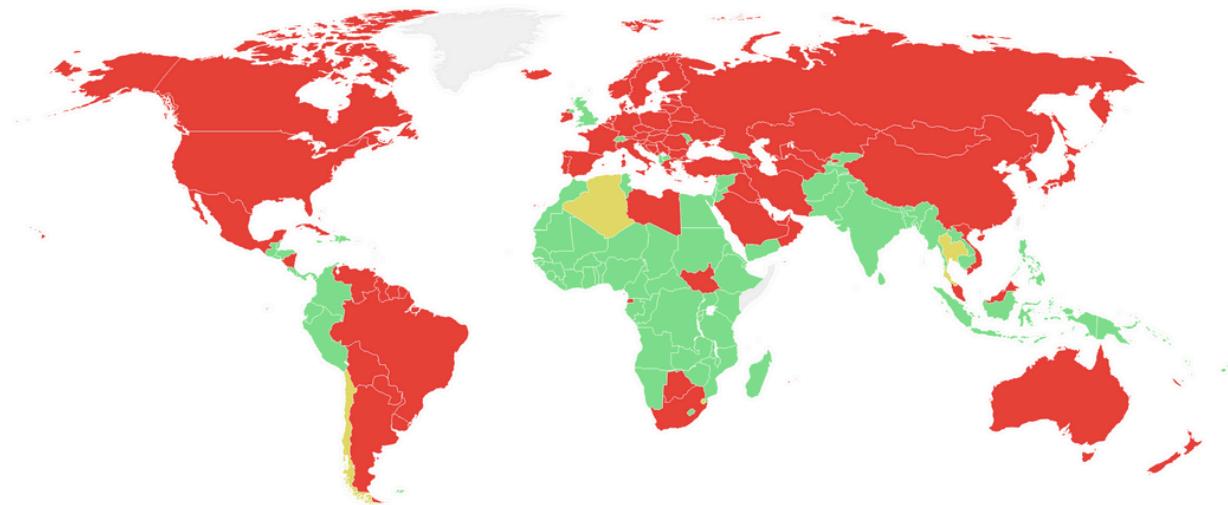
- En tenant compte de la population française comparée à la population mondiale, elle peut émettre : 2,83 Gt CO₂ en émissions nettes.
- En ajoutant les émissions historiques depuis 1990 : 1,52 Gt CO₂ en émissions nettes.
- En ajoutant aussi le niveau de développement économique (ici le PIB/habitant) : -7,57 Gt CO₂ en émissions nettes, soit un budget carbone négatif.

À titre de comparaison, entre 2015 et 2022, les émissions territoriales françaises atteignaient 2,31 Gt CO₂.

Le même analyse s'applique à l'Union européenne où le European Scientific Advisory Board on Climate Change (équivalent du Haut Conseil pour le Climat à l'échelle de l'UE) conclut que selon la majorité des critères, l'UE a déjà consommé sa part équitable du budget mondial. À l'inverse, des pays comme la République démocratique du Congo voient leur part augmenter lorsqu'on intègre les critères d'équité : leur responsabilité historique est faible et leur niveau de développement inférieur.

³ Les chiffres qui suivent sont issus du rapport sur lequel se base le recours. Ils suivent la méthodologie du GIEC, avec un budget carbone mondial restant de 380 Gt CO₂ à partir de 2023, pour une probabilité de 50 % de rester en dessous de 1,5° C. C'est donc le budget carbone restant à la France à partir de 2023, en fonction de différents critères.

Cette carte issue du [Traffic Light Assessment](#) illustre les pays disposant encore d'une marge et ceux qui n'en ont plus.



Source : Traffic Light Assessment map, carte interactive issue du rapport Traffic Light Assessment Report 2023

En somme, si on s'en tient à cette analyse, la France ne tient pas ses engagements en matière d'équité, ce qui va à l'encontre de ses obligations.



QUE PEUT FAIRE LA FRANCE POUR RESPECTER SA PART JUSTE ?

Le problème est clair : la France a déjà “mangé” presque toute sa part du gâteau. Dès lors, quelles solutions s’offrent à elle ?

- Réduire drastiquement ses émissions territoriales, c'est-à-dire émises sur son sol ;
- Réduire ses émissions importées, c'est-à-dire son empreinte carbone ;
- Réglementer les entreprises françaises, y compris les multinationales, à l'étranger ;
- Contribuer de manière ambitieuse aux financements internationaux et à la transition juste à l'étranger via des dons.

a. RÉDUIRE DRASTIQUEMENT, ET EN PREMIER LIEU, SES ÉMISSIONS TERRITORIALES

Le procès examine de façon complémentaire le respect par la France des objectifs européens du paquet *Fit for 55*, qui impose une réduction des émissions de -55 % d'ici 2030 (par rapport à 1990) et la neutralité carbone en 2050. Or, la trajectoire actuelle s'en éloigne nettement : les émissions n'ont baissé que de -1,8 % en 2024 et les premières estimations pour 2025 annoncent -0,8 % (CITEPA), alors qu'il faudrait une baisse d'au moins -5 % par an.

Cette insuffisance est d'autant plus préoccupante qu'elle ne tient même pas compte des exigences d'équité évoquées précédemment.

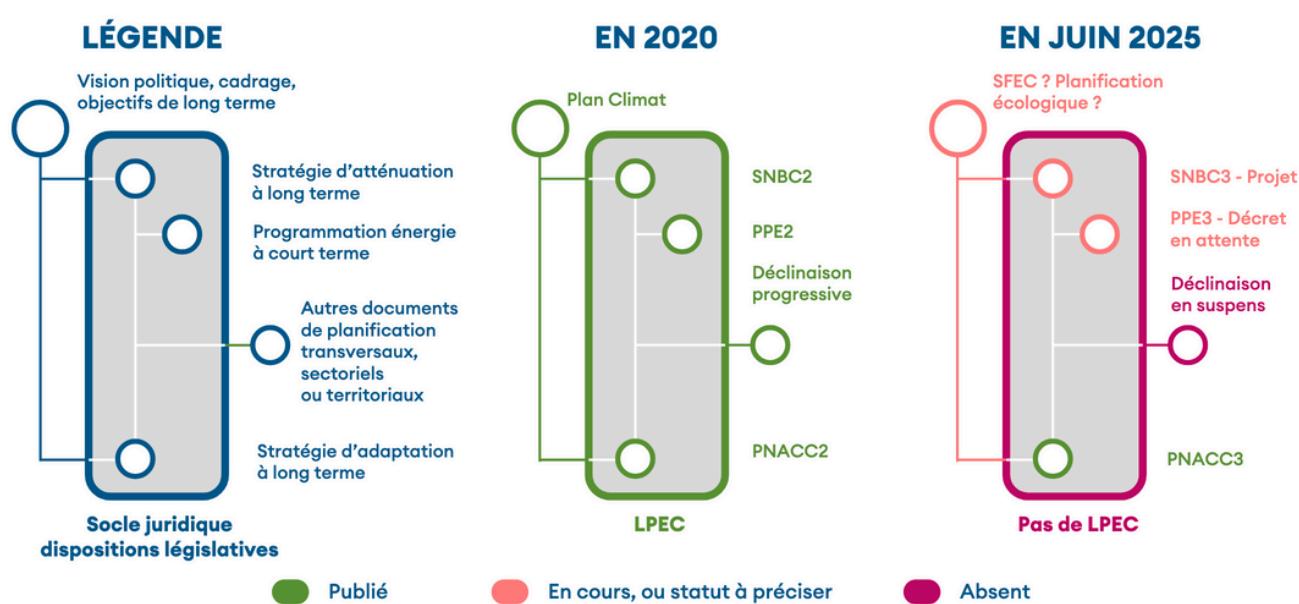
Le Haut Conseil pour le Climat souligne [dans son dernier rapport](#) qu'en l'absence d'un changement de cap majeur, la France n'atteindra pas ses objectifs, compromettant ainsi le respect des droits humains.

Il indique ainsi que “*Pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050, et l'engagement de la France au regard de la loi européenne sur le climat (paquet Fit for 55), le rythme observé en 2024 de réduction des émissions brutes devra être multiplié par 2,3 d'ici à 2030, ce qui suppose une relance rapide de l'action climatique du pays.*” (p.79).

Cette baisse d'émissions est par ailleurs encore plus incertaine au vu de la fragilisation des puits de carbone française, mise en lumière par le HCC : “*Le puits de carbone des forêts a fortement diminué ces dernières années, sa stabilisation apparente ne reflète que le stockage temporaire de carbone dans le bois mort.*” (p.79, voir aussi p. 89 et 95). Au regard de la situation, la France n'est pas en mesure de respecter ses engagements en la matière.

Au-delà des indicateurs chiffrés, les mesures prises à ce jour ne sont pas du tout à la hauteur pour respecter nos objectifs, tant en termes de planification que de moyens budgétaires alloués. Pour ne donner que quelques exemples, les documents cadres pour guider l'action climatique sont encore manquants. La publication de la SNBC 3 et la PPE 3 a désormais plus de 2 ans de retard, fragilisant la planification et le sérieux des politiques climatiques.

Figure 4.1a - État de mise en place en 2020 et en juin 2025 des composantes de la stratégie énergie-climat



Note : autres documents de planification : PCAET, SRADDET, SNMB, etc. Voir : le projet de SNBC 3 indique que « l'exercice de modélisation permet à ce stade pour le secteur des bâtiments d'atteindre 35 Mt éqCO₂ à l'horizon 2030. Les émissions résiduelles du secteur à l'horizon 2030 sont supérieures à la cible pressentie pour le secteur par le Gouvernement. Des mesures supplémentaires restent à sécuriser dans les prochains mois pour permettre de réduire les émissions du secteur à moins de 32 Mt éqCO₂ en 2030. » et qu'« en tenant compte de cet objectif, la cible globale à l'horizon 2030 se situerait autour de 267 Mt éqCO₂ ».

Sources : HCC

Source : [Rapport annuel du Haut Conseil pour le Climat, p.286](#)

Par ailleurs, le budget pour 2026 présenté par le gouvernement prévoit des coupes importantes dans les financements climatiques, à l'instar de la réduction du périmètre de MaPrimeRénov ou de la baisse du Fonds Vert de 1Md€ à 650M€ - alors qu'il avait déjà été amputé de moitié en 2025. [Dans un rapport de septembre 2025](#), la Cour des Comptes, qui n'est habituellement pas un organe qui appelle à plus de dépenses publiques, alertait sur la relégation des questions écologiques au second plan et chiffrait les besoins d'investissements pour la transition climatique à 110 milliards d'euros supplémentaires par an d'ici à 2030 - soit le double des financements actuels (p.123).

Cette transition à l'échelon national doit être accélérée mais réalisée de façon juste, c'est-à-dire sans mettre de côté les personnes les plus fragiles de la société, que ce soit du fait de leur niveau de revenus, de leur genre, de leur santé, de leur origine, etc⁴. Pourtant, là-dessus aussi, les indicateurs ne sont pas bons. A titre d'exemple, l'Etat français, parce qu'il y était contraint, a fixé un objectif de baisse de la précarité énergétique de seulement -0,5% d'ici 2030 (PNIEC, p.117). Ce qui nous fait atteindre en 2030 un niveau de précarité énergétique supérieur à celui de 2020.

6. RÉDUIRE SES ÉMISSIONS IMPORTÉES

Un des leviers sur lesquels la France peut agir massivement est celui des émissions importées. C'est par ailleurs une obligation légale pour la France : elle doit agir sur ses émissions extraterritoriales. L'avis de la CIJ et la décision des Aînées Suisses pour le Climat de la CEDH le confirment.

De fait, l'empreinte carbone de la France est constituée pour moitié de ses importations. [Cet article du Monde](#) l'illustre de façon graphique. Ainsi, en 2021, l'empreinte carbone d'un·e Français·e (9,4 tCO₂) avoisine celle d'un·e Chinois·e (10,8tCO₂) selon ce même article.

Les émissions importées pourraient être largement réduites, en régulant les produits achetés à l'étranger et dont la fabrication émet de grandes quantités de GES. Ne considérer que les émissions produites sur le territoire national de la France revient à minimiser largement sa responsabilité.

⁴ [À partir de la p.328 de son rapport 2025, le Haut Conseil pour le Climat détaille des recommandations pour une réelle transition juste](#)

De façon hypothétique, la France pourrait ainsi un jour être neutre en carbone et s'en targuer, tout en important massivement des produits très carbonés (des vêtements par exemple), comptabilisés sur le bilan d'autres pays. C'est d'ailleurs ce que montrent les chiffres : les émissions importées sont en hausse depuis 2016, hormis en 2020 et en 2023 (*Rapport du Haut Conseil pour le Climat 2025, p.107*).

c. RÉGLEMENTER LES ENTREPRISES FRANÇAISES, Y COMPRIS LES MULTINATIONALES, À L'ÉTRANGER

Comme l'a souligné la CIJ en juillet, chaque État doit déployer l'ensemble des moyens dont il dispose dans le cadre de sa juridiction pour limiter les émissions de GES. La France est donc tenue de réglementer les activités à l'étranger des entreprises françaises - tout particulièrement lorsqu'elles sont très émettrices.

Un des outils pour ce faire est la directive sur le devoir de vigilance (CS3D) de l'Union européenne. Pourtant, la position de la France est loin d'être ambitieuse dans le cadre de l'omnibus sur cette directive. Le Président Emmanuel Macron déclarait ainsi en mai, au sommet ChooseFrance : “*la CS3D et quelques autres régulations ne doivent pas être simplement repoussées d'un an mais écartées*”⁵.

Malgré sa responsabilité importante dans la crise climatique, la France décide donc de ne pas s'emparer de tous les outils à sa disposition pour y faire face, à rebours de l'avis de la CIJ.

⁵ Au sommet Choose France, Emmanuel Macron se prononce pour la suppression de la directive européenne sur le devoir de vigilance

Pourtant, respecter l'objectif de 1.5°C n'est pas forcément incompatible avec les intérêts économiques.

Au contraire, dépasser les 1.5°C met en danger l'économie mondiale avec la multiplication d'événements climatiques extrêmes qui affecteront notamment les centres de production.

d. CONTRIBUER DE MANIÈRE AMBITIEUSE AUX FINANCEMENTS INTERNATIONAUX VIA DES DONS

La question des financements pour l'atténuation, l'adaptation et les pertes et préjudices doit être abordée avec ambition par les pays les plus responsables de la crise climatique.

La France fait partie des mauvais élèves en la matière.

Comme le révèle un récent rapport d'Oxfam, l'immense majorité (92%) des financements climatiques bilatéraux français ont été accordés sous forme de prêts en 2022. Une grande partie de ces prêts ont été faits à des taux et des conditions proches de ceux du marché.

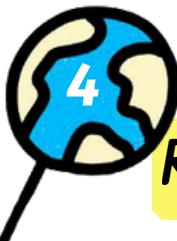
Alors que la plupart des pays en développement sont déjà endettés envers les pays développés, les financements par prêts ne font qu'empirer la situation et profitent aux pays créanciers. Selon Oxfam, "En 2022, les pays en développement ont reçu 62 milliards de dollars de prêts climatiques. Ceux-ci devraient générer jusqu'à 88 milliards de remboursements, soit un « différentiel » de 42% à la faveur des créanciers."

Et le rapport conclut :

“La France doit s’engager à fournir à minima 8 milliards d’euros par an, et être motrice pour mener à bien la feuille de route « Baku to Belém » qui vise à trouver 1,3 trillion de dollars pour les financements climatiques.”.

En intégrant les notions de part juste, c'est une toute autre situation qui se dessine : ce ne sont pas les pays du Sud global qui ont une dette financière envers ceux du Nord global, mais bien ceux du Nord global - qui ont déjà majoritairement consommé leur part juste climatique - qui ont une dette climatique envers les pays du Sud global. Ce procès vise à mettre la lumière sur cette injustice.

Ces financements doivent donc être des dons et non des prêts, et doivent accompagner les pays du Sud global vers une réelle transition énergétique juste.



RÉSUMÉ JURIDIQUE

Les écritures juridiques complètes sont disponibles en annexe de ce dossier de presse.

En résumé, ce que dit le droit :

Obligation des Etats = adopter une politique alignée sur 1,5 °C + contribuer en fonction de leur part juste
Part juste = responsabilité historique + capacité actuelle à agir (moyens financiers notamment)

a. LE CADRE DU RECOURS

Ce procès est un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Il repose sur deux grands axes :

- **Renforcer les politiques climatiques françaises :** demander à l'État de mettre en place des mesures concrètes, crédibles et plus ambitieuses pour atteindre ses objectifs, notamment la réduction de -55 % d'ici 2030.
- **Renforcer les objectifs eux-mêmes :** exiger que les cibles françaises soient compatibles avec l'objectif de 1,5 °C et avec la part juste de la France.

Le but est de démontrer que la France :

- ne prend pas les mesures nécessaires pour respecter ses engagements climatiques,

- ne respecte pas le budget carbone compatible avec la limite de 1,5 °C,
- et n'intègre pas suffisamment la question de la “part juste” via sa **responsabilité historique et sa capacité d'action** (niveau de développement économique).

Le recours demande aussi que soient prises en compte :

- les émissions nettes (en incluant les puits de carbone),
- et les émissions importées, c'est-à-dire celles liées aux produits consommés en France mais fabriqués ailleurs.

b. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

La procédure vise le **Plan National Intégré Énergie Climat (PNIEC)**, qui définit la stratégie climatique française. Ce dernier se fonde sur la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).

Plusieurs textes, à différents niveaux, soutiennent cette action :

- **La Constitution française**, via la *Charte de l'environnement* (article 1er et préambule) : elle consacre le droit de chacun à un environnement équilibré et le devoir de préserver les droits des générations futures. On s'appuie aussi sur le *principe de prévention*.

- **La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** : les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Ils sont interprétés dans la jurisprudence des Aînées suisses pour le climat (Klimaseniorinnen) comme imposant aux États une obligation d'agir face au changement climatique.
- **Le droit de l'Union européenne** : en particulier, la Loi climat européenne et les textes du paquet législatif *Fit for 55*, qui imposent une réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2030.
- **Le droit international coutumier** : il existe une règle générale selon laquelle les États doivent faire leur « juste part » (fair share) pour limiter le réchauffement, en faisant preuve de due diligence (diligence requise) - voir la partie sur l'avis de la Cour internationale de justice.

Le recours se fonde aussi sur la jurisprudence des Aînées Suisses (Klimaseniorinnen) de la CEDH. La France est soumise à cette décision, qui précise que chaque État doit :

- adopter une trajectoire de réduction des émissions compatible avec 1,5 °C,
- et contribuer de manière équitable selon sa part juste : **responsabilité historique** et **capacités économiques** (responsabilités communes mais différencierées).

Le recours se base également sur l'avis de la Cour internationale de justice rendu cet été.

En 2023, l'Assemblée générale de l'ONU a saisi la CIJ pour clarifier les obligations des États face au changement climatique. Dans son avis rendu en juillet 2025, la Cour a confirmé **à l'unanimité** que :

- Les États ont des obligations juridiques générales pour limiter le réchauffement à 1,5°C, indépendamment des traités existants. **Ils doivent prendre toutes les mesures possibles sous leur juridiction pour le faire, sans quoi des violations importantes de droits humains sont à prévoir.**
- Ils doivent adopter des mesures rapides et profondes de réduction des émissions, y compris dans les domaines de la production, de la consommation et du financement des énergies fossiles.
- Le non-respect de ces obligations peut constituer un acte illicite engageant la responsabilité de l'État.

La Cour a insisté sur un devoir de diligence stricte et sur un niveau de vigilance élevé : **chaque État doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire ses émissions et sortir des énergies fossiles.**

La CIJ précise également que lorsqu'un État ne respecte pas ses obligations climatiques, il peut être contraint de :

- mettre fin aux politiques ou actions non conformes,
- garantir qu'elles ne se reproduiront pas,
- indemniser les victimes,
- et procéder à une restitution.

b. LA SITUATION DE LA FRANCE

Malgré toutes ces obligations, la trajectoire actuelle de la France n'est pas respectée et n'est pas assez ambitieuse. Ainsi, les mesures prévues dans le PNIEC ne permettront pas d'atteindre la réduction européenne de -55 % d'ici 2030, comme vu précédemment.

Si l'on ajoute à ces éléments la **responsabilité historique de la France et sa capacité actuelle à opérer la transition**, alors on est encore plus loin des objectifs européens du *Fit for 55*, puisque la France n'aurait **plus de budget carbone à la fin 2025**. Par conséquence directe : la France doit rehausser ses objectifs et accélérer sa trajectoire de réduction pour respecter sa part juste dans l'effort mondial.

ANNEXES - RESSOURCES PRESSE

Contact presse :

Marine Coynel

chargée de communication de Notre Affaire à Tous

marine.coynel@notreaffaireatous.org

Lien vers le communiqué de presse

Lien vers les écritures juridiques

Lien vers le rapport qui appuie le recours

Ressources visuelles (exploitable par la presse avec crédits mentionnés sur les fichiers) :

- **Lien photos de la conférence de presse**
- **Lien infographie explicative “La Part Juste”**

Illustrations par Anaïs Loué, Studio 1+1

DOSSIER DE PRESSE

Le Procès pour la Part Juste : la France face à l'équité climatique

Un recours porté par Notre Affaire à Tous

